

## AVIS RELATIF À UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISE À ENREGISTREMENT

S.A. LION D'OR  
RUE CHARLES LINNÉ  
ZAC LA VALLÉE  
02100 SAINT QUENTIN

La S.A. LION D'OR, dont le siège est à SAINT-QUENTIN (02100), rue Charles Linné, ZAC La Vallée, souhaite exploiter, à cette même adresse (référence cadastrale, section 000 CY, parcelle n°404), une mûrisserie de bananes.

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2220-2 a) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et encadrée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des ICPE.

La demande d'enregistrement et le dossier correspondant au projet ont été déposés auprès du Préfet de l'Aisne le 9 juin 2021 et complétés le 14 avril 2023. Conformément aux dispositions des articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne a prescrit, par arrêté n° IC/2023/129 du 19 juin 2023, une consultation du public du mardi 18 juillet 2023 au vendredi 18 août 2023 inclus dans la commune de SAINT-QUENTIN.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement dans la mairie de SAINT-QUENTIN aux heures habituelles d'ouverture, ou sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne à l'adresse <http://www.aisne.gouv.fr/>, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet. Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires - Service Environnement - Pôle ICPE - 50, Boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex) ou par voie électronique (ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « enregistrement - consultation publique - LION D'OR - mûrisserie»). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est soit :

- un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel ;
- un arrêté de refus.

Pour le Directeur départemental des territoires,  
et par délégation,  
l'Adjoint à la Cheffe de Pôle

  
Maxime DEZZANI

19 JUN 2023